



VILLE DE
FURIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20260623-A2026-06-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 22 juin 2026

ARRÊTE N° 2026-06-22

(Annule et remplace l'arrêté du 24 février 2014)

Objet : Arrêté portant interdiction aux véhicules poids lourds transportant des produits inflammables et des véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes de circuler sur la route du cordon lagunaire sur la section située sur le territoire de la commune de Furiani

Le Maire de la Commune,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté municipal du 24 février 2014,

CONSIDERANT la présence de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia,

CONSIDERANT l'importance du flux touristique sur le cordon lagunaire,

CONDIDERANT le grand nombre de chemins vicinaux débouchant sur la route du cordon lagunaire,

CONSIDERANT le grand nombre de résidents et de lotissements à proximité du cordon lagunaire,

Afin de limiter la pollution par hydrocarbure,

Afin de limiter le risque d'accident,

Afin de limiter les nuisances sonores,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules poids lourds transportant des produits inflammables, ainsi que de tout véhicule d'un poids supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur la route du cordon lagunaire sur la section située sur le territoire de la commune de Furiani (voir plan en annexe).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules de secours, aux transports en commun, aux transports scolaires et périscolaires ainsi qu'aux véhicules affectés au transport des joueurs et visiteurs les jours de rencontres sportives organisée au Stade Armand Cesari.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 février 2014.

Article 4 : Monsieur le Maire de Furiani et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

Section concernée par
l'interdiction de
circulation aux
véhicules poids lourds
transportant des
produits inflammables
et des véhicules de
poids supérieur à 7,5
tonnes

